

## ARRÊTÉ

#### N°2022/R152

### Objet:

Portant réglementation de la circulation Traverse des Pêchers (VC n°41)

# Le Maire de VIF, Guy GENET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2213-1, relatif à la police de circulation;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411-1, R411-25 et R411-26;

**Vu** l'arrêté réglementaire n°2014/R217 en date du 22 mai 2014, relatif à la réglementation de la circulation aux intersections traverse des Pêchers/rue des Pierres et traverse des Pêchers/rue du Truchet;

**Vu** l'arrêté 2016/R190 en date du 31 août 2016, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire situé en agglomération généralisant la zone 30 km/h – exception faite à d'autres voies dont la traverse des Pêchers ne fait pas partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation de la traverse des Pêchers:

#### ARRETE:

<u>Article 1</u>: Sont abrogées toutes dispositions de circulation antérieures contraires au présent arrêté concernant la traverse des Pêchers.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions de l'arrêté 2016/R190 en date du 31 août 2016, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire situé en agglomération généralisant la zone 30 km/h – exception faite à d'autres voies dont la traverse des Pêchers ne fait pas partie;

<u>Article 3</u>: Les prescriptions de l'arrêté n°2014/R217 en date du 22 mai 2014, relatives à la réglementation de la circulation aux intersections :

- cédez-le passage traverse des Pêchers/rue du Truchet sens Ouest/Est,
- cédez-le passage traverse des Pêchers/rue des Pierres sens Est/Ouest, restent applicables.

Article 4 : La circulation de la traverse des Pêchers est réglementée comme suit :

- Mise en place de la circulation alternée – avec priorité sens Est/Ouest par le biais de chicanes avec alternance – de son intersection avec la rue du Truchet – non comprise - jusqu'à son intersection avec la rue des Pierres – non comprise.

<u>Article 5</u> : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6: Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation - verticale et/ou horizontale, et/ou marquages au sol - sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 7: exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le **1** 5 NOV 2022

Le Maire,